

Réponse techniques à l'avis de la MRAE Sur le projet de révision allégée du PLU du Luc-en-Provence

Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis en date du **29/09/2023**.

La MRAE met en avant certaines recommandations qui peuvent nécessiter des modifications suite à l'enquête publique. Le présent document présente ces recommandations et les évolutions ou justifications attendues.

1/ Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD

➤ Concernant la compatibilité avec le PCAET

Le rapport de présentation sera complété sur la compatibilité entre la révision allégée et le PCAET du territoire.

2/ Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du secteur de projet encadré par l'OAP « Fanguet »

➤ Concernant la capacité d'accueil du territoire

Capacité de la STEP

La station d'épuration de Payette est de 15 000 EH (mais pouvant aller jusqu'à 18 000 EH) dont dépend la zone 3AU . Pour information, la microstation du hameau des Muraires est de 180 EH.

La population actuelle du Luc en Provence est de 11 058 et la projection estimée est de 13 000 personnes en intégrant les 400 nouveaux logements et les 1000 futurs élèves.

Les rejets de la stations sont conformes sur les années précédents.

La station est donc en capacité actuelle de traiter les effluents urbains supplémentaires.

Capacité en eau potable

Concernant la capacité des eaux les trois sources qui alimentent la commune sont :

- Source de Gamaton : 115 m3/h
 - Pour 2022 : 250 858 m3 produit
 - En 2021 : 600 249 m3 produit.
- Forage du Defens : 25 m3/h :
 - Pour 2022 187 668 m3 produit.

- En 2021 : 149 356 m³ produit.
- Source d'Entraigues (SAE) : Production actuelle est de 15 120 m³/h. La nouvelle usine aura une capacité de 20 000 m³/h en décembre 2024.
 - Pour 2022 : 844 600 m³ d'achat d'eau
 - EN 2021 491 139 m³.

En 2019, Le Luc compte environ 15 280 habitants desservis par le service public d'eau potable pour un total de 4719 abonnés soit 3,24 habitants/abonné.

La consommation moyenne par abonné est de 137,16 m³/abonné, au 31/12/2019, soit 375,8 L/j/abonné et 116,05 L/j/habitant ce qui est inférieur au moyenne nationale. En France, en 2016, la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant est de 146 L/j.

La commune a exporté 234 358 m³ en 2019, ce qui correspond à 1 710 personnes supplémentaires en considérant que la consommation annuelle par habitat est stable. Or les 1000 lycéens supplémentaires n'auront pas la même consommation que les nouveaux habitats.

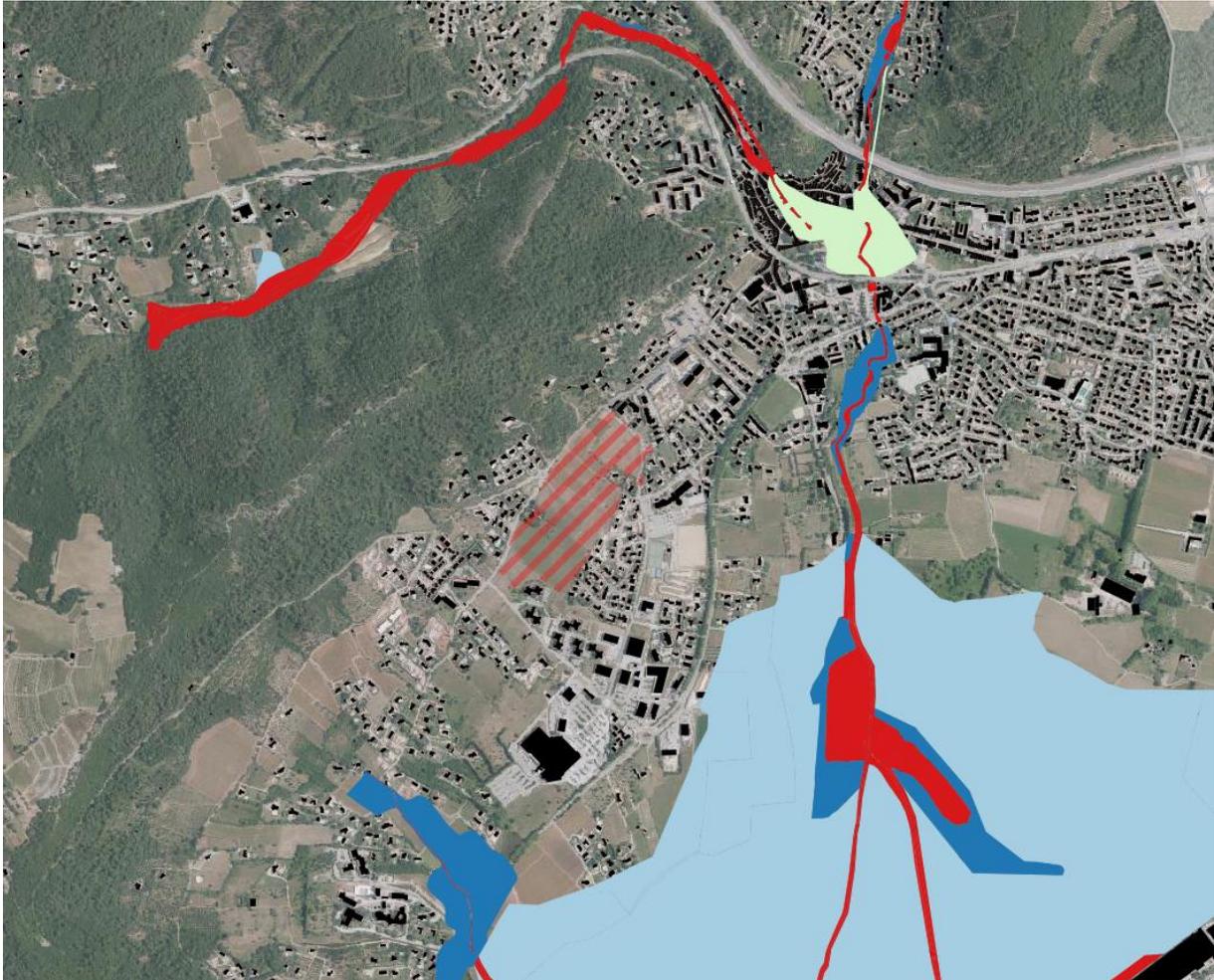
Par ailleurs, la commune est en cours d'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable afin de sécuriser l'alimentation et la qualité de l'eau, mais également dans un but de sécurisation de la ressource.

Les données actuelles sur la ressource en eau et la station d'épuration mettent donc en avant une capacité d'accueil favorable pour la révision allégée du PLU du Luc en Provence.

➤ Inondation

Contrairement à ce qui est écrit dans l'avis de la MRAE, la commune est concernée par un PPRI Inondation qui intègre les enjeux de ruissellement dans l'analyse des aléas et donc dans le règlement zonage.

Le projet est en dehors des zones du PPRI comme le montre la carte ci-dessous (le projet est hachuré en rouge).



➤ **Feu de forêt**

La commune est dotée d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF, révisé en décembre 2009 et généré par la communauté de communes Coeur de Var). Ce document a permis de déterminer les équipements DFCl (Défense de la Forêt Contre les Incendies) et a permis de réaliser de nombreuses opérations comme : du débroussaillage, des coupes de bois, des créations de pare-feu, des installations et de la maintenance de citernes d'eau, ou encore de la réfection de pistes, particulièrement utiles aux pompiers en cas d'incendie ou lors de simples patrouilles.

De plus, les obligations légales de débroussaillage seront intégrées au Nord-Ouest du projet.

Aucune démarche supplémentaire ne sera donc nécessaire.

➤ **Biodiversité**

Pour rappel :

L'évaluation environnementale, est proportionnelle à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. Cela est inscrit dans le code de l'environnement et consiste à adapter le contenu de l'étude d'impact (R. 122-5) ou du rapport environnemental (R. 122-20). La proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des travaux et/ou des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, le plan ou le programme. Ce principe s'applique également aux études techniques requises dans le cadre de réglementations spécifiques (notamment Natura 2000 et autorisation environnementale).

Les inventaires de terrain ont été réalisés dans des conditions réglementaires adaptées au projet.

La « sensibilité » des habitats a été étudiée et la présence de la tortue d'Hermann a été étudiée. Plusieurs passages ont été réalisés, sur le site et dans un périmètre éloigné pour s'assurer de la non présence de la tortue d'Hermann sur le secteur d'étude. Ces passages ont été réalisés par un écologue dans des conditions météorologiques adaptées.

Par ailleurs, la topographie et la route au nord du site présente un réel obstacle infranchissable pour cette espèce.

Enfin, il s'agit bien d'une évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU et en aucun cas une étude d'impact pour laquelle les inventaires devront être bien plus poussés (année entière, diurne et nocturne). Les recommandations de la MRAE apparaissent donc comme hors sujet au regard de la démarche réglementaire réalisée.

➤ **Paysage, urbanisme/transports, gaz à effet de serre**

Sur les autres thèmes, des compléments pourront être apportés sur la partie diagnostic du rapport de présentation en particulier sur l'offre de mobilité existante.

L'ensemble des thématiques paysagères, gaz à effet de serre, mobilité sont développées dans l'OAP actuelle et seront détaillées dans la future procédure d'aménagement.